



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALÈS

Pôle Risques et
Développement durable**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-43 du 9 Novembre 2010****DE TRAVAUX D'OFFICE****LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement (livre V - titre I) et notamment son article L514-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2626 du 24 octobre 1963 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux de la mine de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE à la Société Minière et Métallurgique de Pénarroya (S.M.M.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-23 du 23 septembre 2003 prescrivant à METALEUROP SA de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes vis-à-vis des risques d'instabilité présentés par le site de son dépôt de stériles sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE et d'y mettre en place une surveillance des effluents et des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-5 du 26 février 2004 mettant en demeure la société METALEUROP SA de respecter certaines mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2003-23 du 23 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté de consignation n°2004-53 du 23 septembre 2004 ;

Vu le jugement n°0304938-0402076-0600829 du 15 juin 2007 rendu par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER rejetant les requêtes présentées par la société METALEUROP ;

Vu l'arrêt n°07MA03157 du 3 décembre 2009 rendu de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE concluant que le dépôt de stériles sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais annulant, au titre du principe de prescription trentenaire, les articles mettant les frais à la charge de l'exploitant dans les arrêtés préfectoraux de 2003 et 2004 susvisés et annulant le jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER susvisé ;

Vu la circulaire n°BSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée - Chaîne de responsabilités - Défaillance des responsables ;

Vu la lettre du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, référencée BSSS/2010-329/LC du 21 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-HB-196 du 4 Octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, sous-préfet d'ALES ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 septembre 2010 ;

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Considérant que la société RECYLEX (nom actuel de la S.M.M.P.) a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques a été informé dans sa séance du 9 Novembre 2010 ;

Sur proposition du sous-préfet d'ALES ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à l'exécution des évaluations et travaux de mise en sécurité suivants sur le site de la société RECYLEX à SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE :

- protection à court terme du stockage de déchets par :
 - la réalisation d'un accès à la digue,
 - la pose d'une clôture et d'un portail au niveau de la digue et de panneaux d'information,
 - la réalisation des travaux d'entretien urgents des fossés,
 - la réalisation d'éléments provisoires permettant un suivi et une meilleure gestion des eaux.
- suivi de la stabilité de la digue pendant 24 mois,
- études et avant-projet en vue d'une gestion durable du stockage,
- autres études :
 - Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) sur la zone de l'usine,
 - étude de recensement des tas de déchets dispersés,
 - étude de l'usage de l'eau en aval.

Article 2 :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du GARD,
- M. le Maire de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région LANGUEDOC-ROUSSILLON, inspecteur des installations classées à ALES (3 exemplaires),
- M. le Président de l'ADEME,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Philippe PORTAL

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.